



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Strasbourg, le 20 septembre 2023

Sécheresse : Passage en situation d'alerte de tous les cours d'eau non soutenus du département

La préfète appelle à un usage responsable de la ressource en eau.

Alors que les précipitations de la première quinzaine d'août avaient eu un effet positif sur les cours d'eau, la sécheresse installée depuis plusieurs semaines a conduit les cours d'eau du bassin versant de la « Bruche, Mossig, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » et « Sarre » à franchir à nouveau les seuils d'alerte.

Les cours d'eau du nord du département du bassin versant « Lauter, Sauer, Seltzbach, Moder et Zorn » étaient déjà classés en alerte depuis le 24 août dernier.

Aussi, la préfète du Bas-Rhin, a décidé de placer en alerte la totalité du département à l'exception du bassin versant Ill aval qui bénéficie d'un soutien d'étiage à partir du Rhin.

La situation d'alerte pour ces unités hydrographiques fait l'objet de mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau qui concernent l'ensemble des usagers : particuliers, collectivités, entreprises, agriculteurs. Ces mesures de restriction sont détaillées dans le tableau en annexe 1. La situation hydrologique reste sous surveillance.

La préfète du Bas-Rhin appelle chaque citoyen, chaque professionnel et chaque collectivité locale à modérer sa consommation d'eau.

Faire preuve de civisme dans sa consommation quotidienne d'eau, c'est préserver pour chacun les biens précieux que sont la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Annexe 1 :

- Tableau récapitulatif des prescriptions d'alerte en termes d'économie d'eau

Annexe 2 :

- Situation sécheresse dans le Bas-Rhin

Contact presse

Service de la communication interministérielle
Tél : 06 45 59 26 76
Mél : pref_communication@bas-rhin.gouv.fr

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex
[@PrefetGrandEstBasRhin](https://twitter.com/PrefetGrandEstBasRhin)
[@Prefet67](https://twitter.com/Prefet67)

Annexe 1

Seuil d'alerte
Prescription de l'arrêté pour des limitations de l'usage de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'actions	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (particuliers, loisirs, collectivités)	Restriction	<p>Sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> • le remplissage des piscines privées, • le remplissage et la vidange des plans d'eau et des bassins d'agrément ou mares (hors piscicultures), • le lavage des véhicules sauf dans les stations professionnelles équipée de système haute pression ou de système de recyclage des eaux, • l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés entre 10h et 18h, • l'arrosage des jardins potagers entre 10h et 18h (arrosage uniquement à l'arrosoir ou goutte à goutte), • l'arrosage des terrains de sport entre 10h et 18h, • l'arrosage des terrains de golfs entre 8h et 20h (réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%) • l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert. • le lavage des voiries, des trottoirs, des terrasses et des façades sauf s'ils sont réalisés par une collectivité ou une entreprise professionnelle. <p>Sont soumis à autorisation du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> • le remplissage des piscines publiques.
Usages agricoles	Respect de l'arrêté du 8 juin 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour l'irrigation	<p>Éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules, locaux et matériels sans contact alimentaire.</p> <p>Pour les prélèvements dans les cours d'eau : Réduction, par tronçon, du nombre de pompes fonctionnant en même temps et des débits instantanés de ces pompes.</p>
Usages industriels et commerciaux	Restriction	<p>Les industries et les commerces doivent limiter leur consommation d'eau au strict nécessaire.</p> <p>Une surveillance accrue de la qualité des rejets est exigée car en période d'étiage, les cours d'eau sont plus sensibles aux rejets d'effluents, en raison d'une moindre capacité de dilution.</p> <p>Pour les industries classées ICPE : Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévue dans leur arrêtés préfectoral</p>
Stations de traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Restriction	Report des opérations de maintenance en fin de période d'étiage sauf en cas d'urgence et après accord du service de la police de l'eau
Navigation fluviale	Restriction	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses afin de limiter le volume d'eau consommé (circulation à charge réduite, abaissement des plans d'eau des biefs)

Annexe 2:
Situation sécheresse dans le Bas-Rhin

